

Conférence du désarmement

Français

Compte rendu définitif de la mille cinq cent quatre-vingtième séance plénière

Tenue par visioconférence le mardi 8 juin 2021, à 15 heures, heure d'été de l'Europe centrale

Président : M. Salomon Eheth.....(Cameroun)



Le Président (*parle en anglais*) : Je déclare ouverte la 1580^e séance plénière de la Conférence du désarmement, qui sera consacrée à un débat thématique sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

Chers collègues, l'Ambassadeur d'Allemagne étant le premier orateur restant sur la liste pour le débat thématique d'aujourd'hui, je donne maintenant la parole à M. Beerwerth.

M. Beerwerth (Allemagne) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, qu'il me soit d'emblée permis de souhaiter la bienvenue à mon estimé collègue l'Ambassadeur d'Iraq, qui vient de nous rejoindre, de lui souhaiter mes meilleurs vœux pour sa mission à Genève et plus particulièrement à la Conférence du désarmement, et de l'assurer ainsi que sa délégation de la pleine coopération de ma délégation.

Je tiens également à adresser des adieux sincères à mon estimé collègue ukrainien, qui est sur le point de partir, comme il l'a indiqué ce matin alors qu'il s'exprimait devant la Conférence pour la dernière fois de son mandat. Je lui souhaite plein succès pour l'avenir.

La redynamisation des garanties de sécurité constitue l'objectif concret dont la réalisation doit renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et promouvoir plus efficacement la paix et la sécurité internationales. Le débat d'aujourd'hui n'arrive donc pas uniquement à point nommé. Il est aussi particulièrement pertinent, et ce n'est pas sans de bonnes raisons que ce thème figure depuis longtemps et sans que personne n'y trouve à redire sur la liste des questions centrale dont la Conférence du désarmement est saisie. Les discussions à la Conférence ont évolué au fil du temps au point que certains États membres ont même parlé des garanties de sécurité négatives comme d'un fruit mûr pour des négociations.

En 2017 et 2018, l'Allemagne a présidé des groupes de travail ou des organes subsidiaires dont les discussions ont mis en évidence un certain nombre de points de convergence. Malgré l'incapacité de la Conférence à adopter des rapports consensuels, ces points de convergence eux-mêmes n'ont été contestés par personne. Les points de convergence étant malheureusement devenus chose rare dans notre travail quotidien, je vais maintenant prendre la liberté de les rappeler.

Premièrement, les délégations ont réaffirmé que les garanties de sécurité négatives produisaient un effet positif sur les politiques des États non dotés d'armes nucléaires en les dissuadant de mettre au point, acquérir ou détenir des armes nucléaires, et donc, plus généralement, sur le régime de non-prolifération et de désarmement.

Deuxièmement, les garanties de sécurité négatives étaient perçues comme des mesures concrètes envisageables qui contribuaient à l'effort général de non-prolifération et de désarmement déployé à l'échelle mondiale et qui, sans représenter une fin en soi, marquaient une étape réaliste dans la direction d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Troisièmement, les États ont observé que les garanties de sécurité négatives pouvaient contribuer au renforcement et à la consolidation d'autres instruments et mesures sur le désarmement.

Quatrièmement, il était admis que l'efficacité des zones exemptes d'armes nucléaires pourrait être améliorée si tous les États concernés signaient les protocoles respectifs et appliquaient leurs dispositions.

Enfin, cinquièmement, les États considéraient que la Conférence était le cadre le plus approprié pour examiner la question des garanties de sécurité négatives dans leur contexte.

Qu'ils soient considérés séparément ou de manière globale, ces points de convergence pourraient servir de base solide à des discussions précises, voire à des négociations, dans le cadre d'un programme de travail concerté de la Conférence du désarmement. Nous sommes d'avis que la raison qui doit nous pousser à aller de l'avant sur la question des garanties de sécurité négatives est simple : les garanties de sécurité négatives sont une étape intermédiaire importante sur la voie d'un monde exempt d'armes nucléaires et s'inscrivent par conséquent de manière concrète dans une approche graduelle du désarmement nucléaire.

De plus, si ces garanties sont accordées et respectées de bonne foi, elles constituent aussi en elles-mêmes un élément de réduction des risques dans l'environnement stratégique global et contribuent concrètement au renforcement de la confiance dans les relations internationales.

Nous ne sommes donc pas les seuls à exhorter tous les États dotés d'armes nucléaires à revoir leurs politiques déclaratoires concernant l'utilisation potentielle des armes nucléaires et surtout les garanties de sécurité accordées aux États non dotés d'armes nucléaires. Ils ont joué un rôle clef dans la ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'adhésion d'États non parties à cet instrument et ont grandement facilité la prorogation illimitée du Traité en 1995.

Nous sommes d'avis que les garanties de sécurité, qu'elles soient des engagements politiquement contraignants pris dans le contexte d'une politique déclaratoire ou deviennent des engagements contraignants en vertu du droit international pris dans le cadre des protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, sont aussi un élément d'équité de politique internationale, les États non dotés d'armes nucléaires ayant volontairement renoncé à l'option nucléaire militaire au nom de la paix et de la sécurité internationales.

Toutefois, les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont aussi engagés à prendre des mesures concrètes afin de renforcer et étendre les garanties de sécurité existantes, comme il ressort des mesures 7 à 9 du Plan d'action adopté par la Conférence d'examen du TNP de 2010, et divers événements ont remis en question le statut et la fiabilité des garanties de sécurité négatives existantes. Dans la situation de tension qui caractérise aujourd'hui l'environnement stratégique international, nous avons été témoins de plusieurs exemples de menaces explicites et implicites qui posent la question du rôle des garanties de sécurité existantes. Un cas particulier est celui du respect du Mémorandum de Budapest.

Pour ces différentes raisons, les participants à l'Initiative de Stockholm pour le désarmement nucléaire ont défini les garanties de sécurité négatives comme s'inscrivant dans les jalons pour faire progresser le désarmement nucléaire et ont engagé les États dotés d'armes nucléaires à renforcer collectivement et individuellement ces garanties, notamment dans le contexte des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Beerwerth, Ambassadeur d'Allemagne, et je donne la parole à M^{me} Kuznetsova, Représentante de la Fédération de Russie.

M^{me} Kuznetsova (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Monsieur le Président, chers collègues, en 1995, conjointement avec les autres puissances nucléaires, la Russie s'est portée coauteur de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité. Conformément à cette résolution, des garanties de sécurité positive ont été accordées et il a été pris note des déclarations nationales des États dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité négatives.

Une possibilité offerte aux États non dotés d'armes nucléaires d'obtenir des garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes consiste à créer ce que l'on appelle des zones exemptes d'armes nucléaires en application de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). De telles garanties sont formalisées à travers les protocoles pertinents aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. La Russie a toujours considéré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires était un moyen important pour renforcer le régime de non-prolifération nucléaire.

On sait que la Russie a signé et ratifié les protocoles à quatre traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à savoir les Traités de Tlatelolco, Pelindaba, Rarotonga et Semipalatinsk. Dans tous les cas, la Russie a émis les réserves qu'elle émet systématiquement, conformément à sa doctrine militaire, lorsqu'elle accorde des garanties de sécurité négatives aux États qui appartiennent à des zones exemptes d'armes nucléaires. Il s'agit là d'une pratique ordinaire, d'une sorte d'assurance contre des circonstances imprévues et contre toute violation potentielle des obligations découlant des traités.

Nous soutenons les efforts déployés par la Mongolie pour consolider son statut d'État exempt d'armes nucléaires. La Russie s'est engagée, dans le cadre d'un traité bilatéral, à respecter ce statut et à accorder les garanties appropriées. Nous nous sommes également associés à la déclaration conjointe par laquelle les États dotés d'armes nucléaires ont reconnu le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

Globalement, la Russie a accordé des garanties de sécurité juridiquement contraignantes à environ 120 États répartis dans le monde entier, un nombre qui augmentera au fur et à mesure que les zones exemptes d'armes nucléaires se développeront. La prochaine étape consiste à parachever dès que possible le cadre juridique international pour la zone exempte d'armes nucléaires d'Asie du Sud-Est. Nous sommes prêts à signer le Protocole au Traité de Bangkok conformément à la pratique établie et à participer aux consultations conjointes des cinq États dotés d'armes nucléaires et des États parties au Traité de Bangkok sur cette question.

Une des priorités les plus urgentes dans ce contexte est de créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs au Moyen-Orient. La Russie s'est engagée à appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP. Nous partons du principe que la question de la création d'une zone d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs au Moyen-Orient restera à l'ordre du jour du cycle d'examen du TNP tant que les buts et objectifs inscrits dans cette résolution n'auront pas été atteints.

Nous considérons que la Conférence sur la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, tenue à New York du 18 au 22 novembre 2019, a été un événement marquant à la fois pour la stabilité et la viabilité de la région et dans le contexte des efforts mondiaux sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Nous pensons qu'un accord juridiquement contraignant relatif à une telle zone irait dans le sens des intérêts de tous les pays de la région, raison pour laquelle il importe bien entendu de les associer à ces conférences en même temps que les coauteurs de la résolution de 1995 et que les quatre autres États considérés comme États dotés d'armes nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nous attendons des participants à la deuxième session de la Conférence sur une zone exempte d'armes de destruction massive, prévue en novembre 2021, qu'ils soient en mesure non seulement d'examiner les problèmes existants, mais encore de tracer des perspectives quant aux moyens de les résoudre.

La Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement, dispose à la fois du mandat et de la possibilité de travailler sur la question des garanties de sécurité. Si le programme de travail est adopté, nous serons prêts à participer à l'élaboration d'un accord global garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, compte tenu des éléments de notre doctrine militaire. Toutes les autres dispositions pourront et devront être adoptées dans le cadre de futures négociations.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} Kuznetsova, de la Fédération de Russie, et je donne la parole à M. Lim Sang-beom, Ambassadeur de République de Corée.

M. Lim Sang-beom (République de Corée) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie pour l'orientation que vous avez imprimée à nos travaux en organisant un débat thématique pour chacun des principaux points de l'ordre du jour. Je remercie les intervenants pour la richesse des exposés qu'ils nous ont présentés ce matin.

La République de Corée compte bien avoir un débat de fond sur les possibles points de convergence concernant des garanties de sécurité négatives. Dans ce contexte, nous avons le plaisir de présenter aujourd'hui à la Conférence du désarmement notre position sur la question des garanties de sécurité négatives.

Les garanties de sécurité négatives, qui s'inscrivent dans les efforts visant à prévenir l'utilisation des armes nucléaires et à réduire le risque d'utilisation de ces armes, représentent une mesure transitoire pratique susceptible de réduire les préoccupations de sécurité des États non dotés d'armes nucléaires en attendant l'avènement d'un monde débarrassé de ces armes.

La République de Corée est d'avis que le renforcement des garanties de sécurité négatives contribuerait à rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires encore plus pertinent. Les garanties de sécurité négatives encourageraient les États non dotés d'armes nucléaires à ne pas mettre au point ou détenir d'armes nucléaires et prouveraient effectivement la réalité du principe fondamental selon lequel il est possible de répondre aux préoccupations en matière de sécurité non par les armes nucléaires, mais par leur non-prolifération. De plus, les garanties de sécurité négatives renforceraient la crédibilité du régime institué par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aux yeux des États non dotés de telles armes, favoriseraient la confiance entre États parties et inciteraient les États non parties au TNP à adhérer à cet instrument, contribuant ainsi à son universalisation.

Dans ce contexte, la République de Corée n'appuie pas l'idée selon laquelle les garanties de sécurité négatives devraient être automatiques et ne devraient être assorties d'aucune condition. Nous estimons que les garanties de sécurité négatives doivent s'appliquer aux États parties au Traité sur la non-prolifération qui respectent pleinement le Traité et les autres accords de garanties auxquels ils sont soumis.

Dans le même temps, la République de Corée appuie la création de zones exemptes d'armes nucléaires librement consentie par les États de la région concernée. Nous considérons que de telles zones offrent un moyen pratique de réduire l'insécurité régionale et de renforcer le désarmement et la non-prolifération. Nous estimons également que l'appui des cinq États considérés comme dotés d'armes nucléaires au regard du TNP à la création de zones exemptes d'armes nucléaires est fondamental, et nous espérons que leur coordination dans le cadre du processus qu'ils ont engagé continuera de progresser.

Enfin, la République de Corée, qui est membre de l'Initiative de Stockholm pour le désarmement nucléaire, espère que les États, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, pourront travailler ensemble et mettre à profit le temps qui reste avant la Conférence d'examen du TNP pour faire des progrès graduels et tangibles dans la mise en œuvre des jalons pour faire progresser le désarmement nucléaire, y compris sur la question des garanties de sécurité négatives. Nous croyons que la mise en œuvre progressive de mesures pratiques aura des répercussions positives sur le renforcement du Traité, pierre angulaire du régime mondial de désarmement et de non-prolifération.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Lim Sang-beom, Ambassadeur de République de Corée. Je donne maintenant la parole à M. Sharma, Ambassadeur d'Inde.

M. Sharma (Inde) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de souhaiter la bienvenue à M. Hashim Mostafa, Ambassadeur d'Iraq, à la Conférence du désarmement, et de l'assurer de l'appui et de la coopération de ma délégation alors qu'il commence sa mission ici à Genève. Je saisis également cette occasion pour dire au revoir à notre cher collègue l'Ambassadeur Klymenko, avec lequel nous avons eu l'immense plaisir de travailler à la Conférence et dans d'autres enceintes. La Conférence se souviendra de lui avec émotion, non seulement parce qu'il était le Représentant permanent de l'Ukraine, mais encore parce qu'il a brillamment présidé la Conférence et déployé d'inlassables efforts pour faire avancer nos travaux et réunir un consensus sur un programme de travail. Je lui souhaite plein succès dans ses futurs efforts.

Je remercie également M. Jadoon et M. Finaud, les intervenants, pour la qualité des exposés qu'ils nous ont présentés ce matin.

L'Inde souscrit à la déclaration prononcée au nom du Groupe des 21 par le Kenya au titre de ce point de l'ordre du jour. La question des garanties de sécurité négatives est à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement depuis sa création, en 1979. Dans le document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a prié les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes. Les États non dotés d'armes nucléaires ont le droit légitime d'être assurés contre l'emploi ou la menace de ces armes. Or, plus de quatre décennies plus tard, en l'absence de la moindre mesure concrète, ces garanties en sont toujours au stade de la simple aspiration.

L'Inde a toujours appelé de ses vœux la mise en place de mesures graduelles destinées à délégitimer les armes nucléaires, considérant que ces mesures étaient essentielles pour parvenir à l'élimination complète de ces armes. En attendant la réalisation de cet objectif, il est pertinent de prendre des mesures afin de réduire les risques découlant d'une utilisation accidentelle ou non autorisée des armes nucléaires et de renforcer les dispositifs de retenue contre leur utilisation. C'est pourquoi l'Inde préconise la mise en place d'un cadre multilatéral concerté réunissant tous les États détenteurs d'armes nucléaires afin d'étudier les mesures propres à réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines et politiques de sécurité. Dans le cadre de notre doctrine fondée sur la dissuasion nucléaire minimum crédible, l'Inde a adopté une politique de non-première utilisation des armes nucléaires contre les États dotés de telles armes et une politique de non-utilisation de ces armes contre les États qui n'en possèdent pas. Nous sommes prêts à convertir ces engagements en arrangements juridiques multilatéraux.

L'utilisation des armes nucléaires fait peser une menace très sérieuse sur la survie de l'humanité et la meilleure des garanties contre l'utilisation ou la menace de ces armes se trouve dans leur élimination complète. L'Inde a invariablement appuyé un désarmement nucléaire mondial vérifiable et non discriminatoire. Je voudrais dire que lors du débat thématique des 18 et 20 mai derniers, nous avons entendu un pays parler des nouveaux défis qui menacent la non-prolifération régionale et du risque de confrontation nucléaire régionale en se référant plus particulièrement à l'Asie du Sud. Il est étrange d'entendre ceux qui ont eux-mêmes largement contribué à la prolifération exprimer des préoccupations à cet égard. En modernisant leurs arsenaux et leurs vecteurs, certains États d'Asie, outre qu'ils violent leurs obligations en matière de désarmement et de non-prolifération, menacent l'environnement stratégique des autres États.

Depuis 1982, la Première Commission vote une résolution présentée par l'Inde dans laquelle elle engage la Conférence du désarmement à négocier une convention interdisant l'utilisation des armes nucléaires. Dans le même ordre d'idées, la résolution sur la réduction du danger nucléaire, que l'Inde présente chaque année à la Première Commission depuis 1998, reçoit l'appui d'un grand nombre d'États.

Dans le document CD/1816, l'Inde a proposé un certain nombre de mesures précises, y compris un accord mondial de non-première utilisation, de même que la négociation d'un accord universel et juridiquement contraignant sur la non-utilisation des armes nucléaires contre les États non dotés de telles armes.

L'Inde a soutenu les résolutions de l'Assemblée générale recommandant à la Conférence de poursuivre activement des négociations intensives sur la question des garanties de sécurité négatives. En tant que membre du Groupe des 21 et du Mouvement des pays non alignés, l'Inde a soutenu à titre prioritaire la conclusion d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives. Nous restons prêts à travailler avec les autres États membres de la Conférence du désarmement en vue de créer un organe subsidiaire chargé de négocier et de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Sharma, Ambassadeur d'Inde.

(*L'orateur poursuit en français.*)

Le prochain orateur sur ma liste est Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Soualem. Monsieur l'Ambassadeur, vous avez la parole.

M. Soualem (Algérie) : Je voudrais vous remercier d'avoir organisé ce débat sur une importante question qui est celle des garanties de sécurité négatives, en espérant que nos échanges puissent nous rapprocher de l'activation du potentiel déclencheur, au sein de la Conférence du désarmement, des négociations tant recherchées sur cette question. Je tiens également à exprimer notre reconnaissance pour les excellentes présentations faites ce matin par les deux intervenants, souhaiter une chaleureuse bienvenue à l'Ambassadeur d'Iraq et dire bon vent et souhaiter de nouvelles perspectives à notre collègue d'Ukraine.

La délégation algérienne souscrit pleinement à la déclaration du Groupe des 21 sur les garanties de sécurité négatives et voudrait rappeler certains éléments de sa position à l'égard de cette question.

Avant de m'étendre sur l'objet de notre discussion, j'aimerais réaffirmer la position de principe de mon pays en relation avec le désarmement nucléaire, qui devient la première priorité au plan international, et rappeler que la garantie la plus efficace contre l'emploi des armes nucléaires réside dans leur élimination totale, transparente et irrévocable.

Il est important de rappeler que l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires engage les États parties dotés d'armes nucléaires à (je cite) : « Poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

Ma délégation regrette de constater que les obligations juridiques relatives à l'élimination totale des arsenaux nucléaires incombant en premier lieu aux États dotés d'armes nucléaires n'ont pas connu de progrès significatifs, et ce, en dépit de l'engagement sans équivoque auquel ces États parties ont souscrit, notamment les 13 mesures pratiques adoptées lors de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, que mon pays a eu l'honneur de présider, ainsi que les mesures concrètes énoncées dans le plan d'action sur le désarmement nucléaire arrêté lors de la Conférence d'examen de 2010.

Nous regrettons également la non-concrétisation de la première des 13 mesures concrètes, qui exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier les États visés à l'annexe II du Traité, pour qu'il entre rapidement en vigueur en tant qu'élément essentiel du régime de non-prolifération.

En attendant la réalisation de l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires, la question des garanties de sécurité négatives, qui constitue un élément fondamental pour les besoins de sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, devrait bénéficier d'une attention particulière. La maturité des discussions autour des garanties de sécurité négatives découle du fait que cette question figurait au cœur d'une discussion sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires au moment de sa conclusion durant les années 60 du siècle dernier.

Elle a également fait l'objet de multiples engagements dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Au paragraphe 8 de la décision n° 2 de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, les États parties à ce traité ont convenu de prendre d'autres dispositions pour mettre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace d'emploi de telles armes. Ces dispositions selon cet engagement pourraient revêtir la forme d'un instrument international juridiquement contraignant. Cette question est également à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement depuis sa création.

Dans le document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement de 1978, l'Assemblée générale avait demandé aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts pour conclure des arrangements appropriés et efficaces, à même de garantir les États Membres non dotés de telles armes contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Par ailleurs, la résolution 75/34 de l'Assemblée générale du 7 décembre 2020, à l'instar des précédentes résolutions adoptées depuis 1990, réaffirme la nécessité de parvenir rapidement à des arrangements efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Elle demande à cet effet à la Conférence de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en tenant compte du large mouvement favorable à la conclusion d'une convention internationale.

Toutefois, tous ces efforts menés aussi bien dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que dans celui de la Conférence du désarmement n'ont pas donné lieu à des résultats à la hauteur des attentes des États non dotés d'armes nucléaires.

Mon pays, l'Algérie, estime qu'il est du droit légitime des États non dotés d'armes nucléaires d'avoir des garanties de sécurité négatives crédibles et efficaces contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes, traduisant dans les faits le principe de sécurité non diminuée pour tous. À l'instar de nombreux pays, l'Algérie continue de plaider en faveur de la conclusion d'un instrument universel juridiquement contraignant, codifiant les mesures liées aux garanties de sécurité négatives en vue de renforcer la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires et de consolider davantage le régime de non-prolifération. Les conditions de sécurité internationale actuelles, les préoccupantes doctrines de dissuasion et la poursuite du développement des arsenaux nucléaires renforcent davantage notre conviction de la nécessité de conclure un tel instrument. Il demeure entendu que la Conférence du désarmement, de par son mandat, est l'instance appropriée pour traiter cette question dans le cadre d'un programme de travail complet et équilibré.

Le régime des garanties actuel s'inscrit beaucoup plus dans les politiques de dissuasion nucléaire que dans les besoins de sécurité des États non dotés d'armes nucléaires. De plus, il tend à renforcer les armes nucléaires au lieu de les réduire. En outre, des mesures unilatérales ne revêtent pas la forme d'engagements juridiquement contraignants et sont assorties de conditions. Par ailleurs, les protocoles annexés au Traité mettent en place des zones exemptes d'armes nucléaires et prévoient des mesures juridiques en la matière. Ces arrangements, aussi importants soient-ils, demeurent en-deçà des besoins de sécurité réels des États non dotés d'armes nucléaires.

Pour conclure, les garanties prévues dans le cadre des zones exemptes d'armes nucléaires sont également soumises à conditions. De surcroît, ce statut ne couvre pas toutes les régions du monde, en particulier les régions marquées par de fortes tensions. La région du Moyen-Orient en est la plus parfaite illustration. L'Algérie, qui fait partie de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique instituée par le Traité de Pelindaba, réaffirme son attachement à la mise en œuvre effective de la résolution de 1995 pour affranchir la région du Moyen-Orient des armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive.

Le président : Je remercie Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Soualem, de l'Algérie.

(L'orateur poursuit en anglais.)

Je donne maintenant la parole à M. De Barros Carvalho e Mello Mourão, Ambassadeur du Brésil.

M. De Barros Carvalho e Mello Mourão (Brésil) (parle en anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous assurer du plein appui de ma délégation à votre présidence et de souhaiter une chaleureuse bienvenue à notre nouveau collègue iraquien.

Je voudrais également vous remercier, Monsieur le Président, de nous avoir réunis aujourd'hui afin de débattre de l'importante question qui est celle d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Je remercie également les intervenants pour leurs contributions à notre débat sur ce sujet et, notamment, pour leur référence à l'excellent principe de non-première utilisation des armes nucléaires.

Ce débat nous offre la possibilité de réaffirmer les engagements fondamentaux qui restent inappliqués et peut-être même d'agir sur la base de ces engagements. Le Brésil considère qu'il est primordial de progresser vers des garanties de sécurité négatives non restrictives conformément à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Nous devons faire de notre mieux pour tirer le meilleur parti possible des débats thématiques, car nous avons malheureusement été incapables de prendre des mesures spécifiques pour engager des négociations effectives.

Le Brésil est un membre pleinement engagé de la zone exempte d'armes nucléaires établie par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et, en tant que tel, il plaide pour que les États dotés d'armes

nucléaires accordent des garanties de sécurité négatives plus solides et non limitées à notre région.

Les garanties de sécurité négatives accordées aux États qui font partie de zones exemptes d'armes nucléaires sont un des aspects fondamentaux de ces traités et ont apporté une contribution décisive à l'architecture internationale pour la paix et la sécurité et, a fortiori et incontestablement, au régime universel de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

Il y a plus de cinquante ans, le Traité de Tlatelolco a porté création de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région densément peuplée. Ce Traité a également institué pour la première fois des clauses qui ont été reprises depuis dans des traités de même nature. Nous sommes d'avis que des garanties de sécurité négatives crédibles représentent un seuil minimum de réciprocité au bénéfice de pays qui, à l'image de mon pays et de tous les pays d'Amérique latine, ont en toute conscience décidé de renoncer à l'arme nucléaire et d'être juridiquement liés par cet engagement.

Cependant, malgré la vitalité du Traité de Tlatelolco, les déclarations interprétatives faites par certains États dotés d'armes nucléaires au moment d'appliquer le Protocole additionnel II audit Traité ont été libellées de façon à pouvoir être comprises comme des réserves de fait, mal alignées sur les éléments et les objectifs du Traité, voire en totale contradiction avec eux. Les pays d'Amérique latine ont le sentiment que ces déclarations ne correspondent pas au champ d'application de garanties de sécurité négatives sans limitations ou qu'elles n'apportent pas une contrepartie équitable au seuil fixé par le Traité de Tlatelolco pour une coexistence débarrassée de l'arme nucléaire dans cette partie du monde.

La situation est comparable à celle des autres zones exemptes d'armes nucléaires.

Une mesure susceptible de renforcer les garanties négatives de sécurité existantes et de contribuer au double objectif global que sont le désarmement et la non-prolifération nucléaires, mesure qui pourrait être prise immédiatement, serait de retirer ou modifier ces déclarations en concertation avec les États et organisations concernés.

En effet, la Secrétaire générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) a déjà proposé aux États parties au Protocole additionnel II d'engager un dialogue sur ce sujet, proposition qui demeure hélas en suspens. C'est pourquoi nous appelons tous les États concernés à répondre favorablement à cette invitation et à engager de bonne foi un dialogue sur cette question.

Nous adoptons la même approche s'agissant d'un traité multilatéral sur des garanties de sécurité négatives. Un tel traité doit garantir sans équivoque ni conditions aux États non dotés d'armes nucléaires qu'ils ne feront en aucun cas et en aucune circonstance l'objet de l'emploi ou de la menace d'emploi de ces armes.

Il est pour nous inconcevable que tant d'années se soient écoulées depuis l'inclusion des dispositions initiales dans le régime institué par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'aucun progrès effectif n'ait été accompli sur cette question, comme l'a souligné à juste titre l'Ambassadeur d'Espagne aujourd'hui. Un traité sur des garanties de sécurité négatives pourrait très simplement être négocié et conclu sans devoir résoudre les complexités associées à d'autres instruments proposés pour restreindre les armes nucléaires.

Je suis au regret de dire que cet état persistant d'inaction jette le doute sur la sincérité de l'engagement des États dotés d'armes nucléaires en faveur d'un programme de renforcement et d'élargissement des garanties de sécurité négatives en tant qu'étape décisive sur la voie d'un désarmement nucléaire. Il est heureusement possible que le blocage de l'action sur le désarmement ait récemment été bousculé pour le meilleur avec l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

Ce traité a comblé une lacune juridique importante du droit international en ce qui concerne les armes de destruction massive, et il a, par conséquent, modifié le contexte dans lequel un traité sur des garanties de sécurité négatives devrait être négocié. En effet, une telle négociation devrait être envisagée dans le contexte d'une interdiction générale de la détention, de l'emploi et de la menace d'emploi des armes nucléaires telle qu'elle a été établie par le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ainsi que dans le contexte du

désarmement nucléaire tel qu'envisagé par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Donc, un traité multilatéral sur des garanties de sécurité négatives ne saurait être un moyen de légitimer la détention, l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires ou de contourner leur interdiction. Il ne saurait non plus servir de prétexte pour revenir sur des obligations en matière de désarmement nucléaire, notamment sur celles qui ont été définies dans l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, par lequel nous sommes tous liés à l'objectif de l'avènement d'un monde sans armes nucléaires.

Un tel traité ne doit pas servir de levier aux États dotés d'armes nucléaires pour obtenir des dérogations, et je parle ici à la fois de ceux qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de ceux qui ne sont pas parties à cet instrument, et il ne doit pas non plus ouvrir la voie à toute une série de déclarations interprétatives par lesquelles ces mêmes États assortiraient une fois de plus leurs garanties de sécurité négatives de conditions inacceptables.

Enfin, l'urgence d'un traité sur des garanties de sécurité négatives ne doit pas non plus nous faire oublier que la détention, l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires qui ont cours aujourd'hui constituent des violations flagrantes et regrettables du droit international, et plus particulièrement du droit international humanitaire, et qu'elles sont une honte pour toute l'humanité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. De Barros Carvalho e Mello Mourão, Ambassadeur du Brésil, et je donne la parole à M. Azadi, de la République islamique d'Iran.

M. Azadi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, nous vous remercions d'avoir organisé ce débat thématique au titre du point 4 de l'ordre du jour et nous remercions les intervenants d'y avoir contribué.

Je souhaite au nom de ma délégation une chaleureuse bienvenue à M. Hashim Mostafa, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Iraq, et je lui souhaite aussi plein succès.

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le Kenya au nom du Groupe des 21 sur les garanties de sécurité négatives, et elle souhaite formuler les observations suivantes concernant le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

Tout emploi ou menace d'emploi des armes nucléaires contreviendrait à la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et normes du droit international humanitaire, et constituerait un crime contre l'humanité.

La seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires est l'élimination totale, irréversible, transparente et vérifiable de ces armes. En attendant la réalisation de cet objectif, des garanties doivent à titre transitoire être mises en place contre l'emploi ou la menace de ces armes illégales, inhumaines et illégitimes.

Dans son avis consultatif de juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, la Cour internationale de justice a conclu qu'il n'existait « aucune prescription spécifique de droit international coutumier ou conventionnel qui autoriserait la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ... la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire. ».

La garantie de sécurité négative formait la pierre angulaire du compromis qui a donné lieu à l'adoption du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'histoire de ces garanties a commencé avant même celle du Traité, lorsque, en 1996, au tout début des négociations sur ce qui allait devenir le Traité sur la non-prolifération, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2153 (XXI) A, dans laquelle elle a demandé que soit examinée de toute urgence la proposition selon laquelle « les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire ».

Depuis que les États-Unis ont pour la première fois utilisé l'arme nucléaire en 1945, les États non dotés d'armes nucléaires n'ont eu de cesse d'appeler, dans de multiples résolutions de l'Assemblée générale, à la mise en place de garanties de sécurité juridiquement contraignantes, effectives, universelles, non soumises à conditions, non discriminatoires et irrévocables contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

Des appels de même nature ont également été formulés dans le document final adopté par l'Assemblée générale à l'issue de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement et dans les documents finals des Conférences des États parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ainsi, dans le document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale affirme clairement que « les États dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires ». Au lieu d'honorer les obligations qui leur incombaient au titre du droit international, certains États dotés d'armes nucléaires ont violé leurs obligations et leurs engagements de manière systématique.

Certains États dotés d'armes nucléaires et une certaine alliance nucléaire n'ont pas écarté la possibilité de recourir aux armes nucléaires contre les États non dotés de telles armes. Dans leur Revue sur la posture nucléaire de 2018, les États-Unis ont prévu la possibilité d'utiliser ou de menacer d'utiliser les armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération. De même, la Revue stratégique intégrée du Royaume-Uni maintient ouverte la possibilité d'utiliser ou de menacer d'utiliser les armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés.

Aujourd'hui, certains États dotés d'armes nucléaires expriment très clairement leur position sur la question des garanties de sécurité positives au titre d'un point de l'ordre du jour connu pour être consacré aux garanties de sécurité négatives. Il est totalement inacceptable d'utiliser cette auguste instance à mauvais escient et contre son propre mandat, qui est le désarmement nucléaire.

Les États dotés d'armes nucléaires ont fait certaines déclarations unilatérales concernant les garanties de sécurité contre l'emploi et la menace d'emploi de ces armes. Ces garanties sont soumises à conditions, elles sont insuffisantes et, surtout, elles laissent une place à l'utilisation des armes nucléaires en invoquant des concepts vagues, mal définis et dépourvus de fondement juridique tels que la « défense des intérêts vitaux d'un État doté d'armes nucléaires ou de ses alliés et partenaires ». Elles ne sont absolument pas crédibles et ne se substituent en aucun cas à un instrument juridiquement contraignant sur des garanties de sécurité négatives.

Il est regrettable que plus de quatre décennies plus tard, nous soyons toujours dans l'attente de l'ouverture de négociations sur des garanties de sécurité négatives à la Conférence du désarmement. Dans le même temps, les événements actuels ne sont pas propices, loin s'en faut, à la réalisation de l'objectif de la mise en place de garanties de sécurité négatives, et la résistance dont font preuve certains États dotés d'armes nucléaires à cet égard laisse entrevoir des scénarios dans lesquels des armes nucléaires pourraient être utilisées. Les États qui ont recours à des garanties de sécurité positives et qui bénéficient de la protection d'un parapluie nucléaire violent leurs obligations en matière de désarmement nucléaire lorsqu'ils appuient les États dotés d'armes nucléaires qui cherchent à améliorer la fiabilité de leurs arsenaux en les modernisant ou lorsqu'ils gardent un silence prudent quant à l'absence de progrès à cet égard. Nous pensons que la seule garantie pour tous réside dans l'élimination des armes nucléaires et, en attendant, dans la conclusion d'un traité universel sur des garanties de sécurité négatives.

Certains États dotés d'armes nucléaires font valoir que les garanties de sécurité négatives ne devraient être accordées que dans le contexte de zones exemptes d'armes nucléaires. Nous rejetons cet argument fallacieux et indéfendable pour les raisons suivantes.

Tous les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas signé ou ratifié les Protocoles pertinents. Certains Protocoles ont été signés et ratifiés, mais assortis de réserves et de déclarations interprétatives qui sont contraires aux buts et objectifs de tels instruments. À ce jour, aucune des zones exemptes d'armes nucléaires n'a reçu de garanties juridiquement contraignantes irrévocables et non soumises à conditions. Les perspectives de création d'une

zone exempte d'armes nucléaires dans des régions telles que le Moyen-Orient manquent de lisibilité, le régime israélien opposant un refus persistant à l'idée d'adhérer sans délai ni conditions au Traité sur la non-prolifération en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

Tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ont, en renonçant à se procurer de telles armes, acquis le droit légitime de recevoir en toutes circonstances des garanties de sécurité effectives, universelles, non soumises à conditions, non discriminatoires et irrévocables contre l'emploi ou la menace de ces armes. De telles garanties ne sont pour les États dotés d'armes nucléaires ni une option facultative ni un moyen de justifier la rétention de leurs armes nucléaires, mais plutôt une obligation juridique. Ces garanties, outre qu'elles renforceraient la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération, contribueraient à promouvoir les objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires et à consolider la paix et la sécurité internationales, comme il ressort du document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Les États non dotés d'armes nucléaires n'exigent ni politiques ni doctrines de la part des États dotés de ces armes, lesquelles sont, de mon point de vue, contraires aux obligations qui leur incombent au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération et ne sont certainement pas perçues comme des étapes vers des garanties de sécurité négatives. Au contraire, elles réclament un instrument juridiquement contraignant qui garantisse en toutes circonstances et de manière effective, inconditionnelle, non discriminatoire et irrévocable tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération contre l'emploi ou la menace de ces armes. Les garanties de sécurité négatives sont mûres pour la négociation à la Conférence du désarmement.

S'il n'est pas dans les intentions des États dotés d'armes nucléaires de faire usage de leurs arsenaux abjects, pourquoi ne peuvent-ils pas accepter d'engager des négociations sur des garanties de sécurité négatives ou, pire encore, comme nous l'avons malheureusement constaté aujourd'hui, pourquoi tolèrent-ils l'idée d'une non-première utilisation ? La question des garanties de sécurité négatives doit impérativement figurer parmi les grandes priorités de la prochaine Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération.

Nous considérons que la Conférence du désarmement doit engager immédiatement un travail de fond sur un instrument juridiquement contraignant relatif à cette question.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Azadi, de la République islamique d'Iran. Chers collègues, Israël a soulevé une motion d'ordre. M^{me} Maayan, vous avez la parole.

M^{me} Maayan (Israël) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi d'abord de vous féliciter pour votre accession à la fonction de Président de la Conférence du désarmement. Je regrette de devoir soulever une nouvelle motion d'ordre.

Nous exigeons que la République islamique d'Iran, pays qui viole les traités internationaux, déstabilise le Moyen-Orient et fait proliférer les armes dans notre région, parle de nous en se référant à notre appellation officielle, qui est l'État d'Israël.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} Maayan, d'Israël. Je crois qu'il est de notre devoir de respecter les règles internationales concernant le nom des États. Les États-Unis d'Amérique souhaitent exercer leur droit de réponse. Je donne la parole à l'Ambassadeur Wood.

M. Wood (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, veuillez m'excuser de prendre la parole, mais je dois répondre à certaines des remarques formulées par le Représentant de l'Iran.

Il est intéressant d'entendre l'Iran se passionner autant pour l'illicéité et l'immoralité des armes nucléaires. Devant une telle passion, nous comptons sur l'Iran pour se conformer à ses obligations vis-à-vis de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de garantir ainsi au monde qu'il n'est pas en train de mettre au point de telles armes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Wood, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique. La République islamique d'Iran soulève une motion d'ordre. M. Azadi, vous avez la parole.

M. Azadi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je dois réagir à la motion d'ordre de la Représentante du régime sioniste. Il n'est un secret pour personne que nous ne considérons pas Israël comme un État légitime.

Nous ne reconnaissons pas le régime sioniste et ne reconnaitrions l'État de Palestine qu'à l'issue d'un plébiscite, conformément à une proposition et à une lettre transmise par l'Iran à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Président (*parle en anglais*) : Israël souhaite soulever une nouvelle motion d'ordre. M^{me} Maayan, vous avez la parole.

M^{me} Maayan (Israël) (*parle en anglais*) : Veuillez m'excuser de prendre une nouvelle fois la parole. Je crois que notre collègue iranien nous respecte de moins en moins et je vais donc cesser de réagir même s'il s'obstine à nous traiter de tous les noms. Je lui rappelle que nous sommes l'État d'Israël, que nous sommes un État Membre de l'ONU et que nous avons le droit d'être traité avec respect.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} Maayan, d'Israël. Je donne la parole à M. Beerwerth, Ambassadeur d'Allemagne.

M. Beerwerth (Allemagne) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais soulever une motion d'ordre après que mon estimé collègue iranien ait plusieurs fois fait référence à l'État d'Israël en des termes que je trouve insultants. Cela n'est pas conforme à la pratique de la diplomatie internationale et j'ai regretté de l'entendre répéter l'expression qu'il avait déjà employée une première fois. Contrairement à ce que j'avais toujours fait jusque-là, je n'ai pas fait d'objection, car je crois que réagir systématiquement ne nous conduit nulle part. Je suis indigné, pour ne pas dire horrifié, d'avoir eu à écouter la deuxième intervention de mon collègue iranien. Ce n'est pas là le style de coopération qui devrait à mon avis être la nôtre à la Conférence du désarmement, quelles que soient les opinions politiques des uns et des autres.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Beertwerth, Ambassadeur d'Allemagne, et je donne la parole à M. Liddle, Ambassadeur du Royaume-Uni.

M. Liddle (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, veuillez m'excuser de prendre la parole et de prolonger ainsi cette discussion. S'il est vrai que nous sommes tous habitués, je crois, à entendre des propos parfois véhéments et vifs à la Conférence du désarmement, je ne pouvais pas laisser passer la dernière intervention de mon estimé collègue iranien sans déplorer les termes diffamatoires et insultants qu'il a employés ici, un ton qui est indigne de la Conférence du désarmement.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Liddle, Ambassadeur du Royaume-Uni. La République islamique d'Iran souhaite soulever une motion d'ordre.

M. Azadi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je n'avais pas prévu de répondre à de la surenchère verbale, mais l'histoire se répète, comme on dit. Je rappelle simplement à mes collègues allemand et britannique qu'il convient d'appeler un chat un chat. C'est à cette même date, le 8 juin 2018, lors de la 1459^e séance plénière de la Conférence du désarmement, que les Représentants de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont qualifié non un État Membre, mais son Président, de régime. Je ne comprends pas pourquoi ils se sentent obligés de se prévaloir du droit de donner des leçons aux autres. C'est pourquoi je leur recommande d'appeler un chat un chat.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à M. Liddle, Ambassadeur du Royaume-Uni.

M. Liddle (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, le Représentant de l'Iran sait parfaitement que ce n'est pas moi qui ai employé ce terme, mais mon prédécesseur, et que mon objection ne portait pas sur le mot « régime ».

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à M. Beerwerth, Ambassadeur d'Allemagne.

M. Beerwerth (Allemagne) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je partage la brève remarque faite par mon collègue du Royaume-Uni, et je m'abstiendrai d'aller plus loin sur la question que vient d'évoquer mon estimé collègue iranien, car cela ne nous mènera nulle part. Je l'appelle une nouvelle fois à employer à nouveau la terminologie à la fois précise et décente que nous employons au sein de cette auguste instance.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Beerwerth, Ambassadeur d'Allemagne et je donne la parole à la République islamique d'Iran.

M. Azadi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, veuillez m'excuser de prendre à nouveau la parole, mais j'y suis obligé. Voilà une nouvelle justification : nos collègues britannique et allemand viennent de nous dire que ce sont leurs prédécesseurs qui ont employé ce mot, pas eux. Mais cela ne change rien à l'affaire. Cela traduisait le comportement, l'attitude et la mentalité de leurs gouvernements.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie la République islamique d'Iran. Je crois que nous devons mettre un terme à ce débat. Tous les États membres de la Conférence du désarmement et tous les États Membres de l'ONU doivent être respectés.

Chers collègues, nous sommes arrivés à la fin de la liste des orateurs. Je remercie nos intervenants ainsi que les collègues qui ont pris la parole aujourd'hui au cours du débat thématique sur le point 4 de l'ordre du jour de la Conférence.

Notre prochaine séance plénière se tiendra le jeudi 15 juin et nous aurons à cette occasion un débat thématique sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive ; armes radiologiques ».

La séance est levée à 16 h 10.